

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du vendredi 3 février 2017

DÉLIBÉRATION N° CD-2017/02/03-6/06

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20170203-lmc100000015239-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 09/02/2017

Réception Préfet : 09/02/2017

Publication RAAD : 09/02/2017

---

Commission n° 6 – Culture, Patrimoine et Tourisme

Rapporteur : SEPTIERS Patrick

---

Commission n° 7 – Finances

Rapporteur : NETTHAVONGS Céline

---

OBJET : Aides aux associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques : nouvelles règles d'octroi.

Dans le cadre du soutien du Département aux acteurs de la vie culturelle du territoire, il est proposé de nouvelles modalités d'attribution des subventions départementales en faveur des associations qui oeuvrent à la mise en valeur du patrimoine seine-et-marnais. Ces nouveaux critères d'octroi des aides départementales vont permettre d'accompagner les acteurs de la vie culturelle et patrimoniale conformément aux nouvelles orientations de la politique culturelle présentée à l'Assemblée départementale lors de sa séance du 15 décembre 2016.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 novembre 2011, relative à la politique départementale en faveur des associations patrimoniales : nouvelles règles d'octroi,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2016, relative au budget primitif 2017,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'abroger la délibération n° 6/04 en date du 25 novembre 2011, relative à la définition de règles d'octroi de subventions en faveur des associations patrimoniales.

**Article 2** : d'adopter les critères d'attribution de subvention détaillés ci-après en faveur des associations développant des activités dans les domaines de l'histoire, de la généalogie, du patrimoine culturel et de l'archéologie :

### **2.1 : Formulation de la demande :**

- Toute demande doit être formulée par un demandeur justifiant d'une année d'existence,
  - Toute demande doit être présentée sur le dossier type élaboré par les services du Département chargés de leur instruction,
  - Le montant de la subvention sollicitée du Département doit être formulé explicitement sur le formulaire prévu à cet effet,
  - Le dossier doit comporter l'intégralité des pièces demandées,
  - Le dossier doit être reçu par les services du Département dans les délais mentionnés sur le document,
- Le non-respect de l'ensemble de ces obligations entraînera le rejet de la demande.

### **2.2: Bénéficiaires :**

Les subventions sont attribuées aux associations à but non lucratif, ayant au moins un an d'existence (c'est-à-dire au moins un budget réalisé), et œuvrant à l'étude, à la conservation, à la valorisation et à la diffusion dans les champs de l'histoire, de la généalogie, du patrimoine culturel et de l'archéologie en Seine-et-Marne.

Les associations présentant une demande de subvention doivent être dotées de la personnalité juridique. Lors de la demande, elles doivent fournir une copie du récépissé de déclaration et de la publication au *Journal Officiel*, ainsi que le numéro SIREN/SIRET et le code APE, attribués par l'INSEE.

Les associations doivent en outre faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

### **2.3 : conditions d'attribution :**

Les bénéficiaires de ces dispositifs ne peuvent pas cumuler une autre subvention dont le dossier serait instruit par la Direction des archives départementales ou par la Direction des affaires culturelles.

Une même association peut être subventionnée chaque année pour un dossier de demande d'aide au fonctionnement et deux dossiers de demande d'aide aux projets.

Toute association dont la situation financière présenterait des produits (résultats (bénéfice ou perte) de l'année N-1 compris) supérieurs à 50% des charges ne sera pas subventionnée sauf si ce résultat est argumenté et justifié au dossier de subvention.

La subvention doit obligatoirement être employée au bénéfice du projet pour lequel elle a été attribuée. En conséquence, une association ayant bénéficié d'une subvention devra être en mesure de justifier de l'emploi de la somme reçue.

Toute association qui ne sera pas en mesure de justifier cet emploi verra ses demandes ultérieures rejetées et le Département pourra exiger le reversement de la subvention attribuée.

#### ***2.4 : aide au fonctionnement de l'association :***

Cette subvention est accordée afin de permettre à l'association de réaliser les actions qui justifient son existence et qui sont en rapport avec son objet et ses buts.

Elle ne peut être attribuée qu'une fois par année civile et par association.

Pour en bénéficier, l'association doit justifier, pour l'année sur laquelle porte la demande et pour l'année précédente, d'une activité liée à l'étude, la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine de Seine-et-Marne.

L'association doit également justifier qu'elle bénéficie par ailleurs d'une aide financière apportée par une commune ou par un Établissement public de coopération intercommunale. La subvention du Département ne pourra être supérieure à cette aide.

- Cette subvention communale ou intercommunale n'est pas exigée pour les associations histoire et généalogie qui œuvrent sur l'ensemble du Département et dont les dossiers sont instruits par la Direction des Archives départementales. Par ailleurs, une subvention en nature est acceptée.

#### ***2.4.1 : modalités d'octroi des subventions départementales :***

Le calcul de la subvention du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs comme le nombre, la pertinence et l'ampleur des activités.

Montant de la subvention :

- La subvention perçue ne peut être supérieure à 20% du budget global de l'association et sera plafonnée à 3 000 €.
- Dans tous les cas, elle sera plafonnée à la subvention communale ou intercommunale.
  - Cette subvention communale ou intercommunale n'est pas exigée pour les associations histoire et généalogie qui œuvrent sur l'ensemble du Département et dont les dossiers sont instruits par la Direction des Archives départementales. Par ailleurs, une subvention en nature est acceptée.
- La subvention départementale ne peut pas être supérieure à la subvention sollicitée par le demandeur.
- Si après application des critères la subvention départementale est inférieure à 200 €, elle ne sera pas versée.

Les activités, réalisées ou prévues, sont justifiées par tout document relatif à leur organisation.

#### ***2.5 : aide aux projets de l'association :***

Cette subvention est accordée afin de permettre à l'association de mener des recherches et/ou des études généalogiques, historiques ou archéologiques et/ou de réaliser un projet ponctuel de mise en valeur du patrimoine de Seine-et-Marne.

Une même association ne peut bénéficier de ce type de subvention que pour deux dossiers au maximum par année civile. Les projets doivent être menés dans l'année civile de la demande.

Cette aide peut être accordée pour :

- 1) des recherches ou des études concernant :
  - le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art, archives...),
  - dans le domaine de la généalogie, la réalisation de relevés collectifs et/ou de production éditoriale (à l'exclusion de recherches individuelles) intéressant le département de Seine-et-Marne,
  - l'étude archéologique de vestiges mis au jour en Seine-et-Marne, avec l'accord préalable du Conservateur régional de l'archéologie,
  - la rédaction d'un rapport d'opération archéologique autorisée par le préfet de région,
  - la publication inédite d'étude archéologique ou historique en rapport avec le territoire de Seine-et-Marne.
- 2) Des chantiers mis en œuvre par une association et accueillant des personnes bénévoles concernant :
  - Toute opération archéologique autorisée par le Préfet de région sur tout ou partie du territoire du département de Seine-et-Marne,
  - la restauration d'un édifice, d'un site ou d'un objet constitutifs du patrimoine de Seine-et-Marne,
- 3) Une édition originale, dans l'année, sous la forme d'un livre ou d'un support multimédia. Sont exclus les bulletins d'information rendant compte des activités de l'association, quelle que soit leur périodicité, les compilations de documents antérieurs, les rééditions à l'identique ;
- 4) Une exposition permanente ou temporaire portant sur le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art, archives, vestiges...) ;
- 5) Une manifestation mettant en valeur le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art, archives, vestiges...), telle que : symposium, colloque, animations, forum ponctuel, à l'exclusion de ce qui concerne des activités récurrentes et des spectacles de toute nature.

Ne sont pas éligibles :

- les projets organisés au seul profit des adhérents ou sur invitation (non ouvert au public) ;
- l'organisation de festivités nationales (Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'archéologie, Nuit des musées, fête de la science...).

### **2.5.1 : modalités d'octroi des subventions départementales :**

Le calcul de la subvention du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs comme :

- l'intérêt culturel, patrimonial ou touristique du projet ;
- la durée du projet ;
- l'intervention d'autres financeurs que le Département (privé ou public) ;
- la qualité des auteurs, contributeurs et partenaires scientifiques ;
- l'aire de diffusion du projet (locale, intercommunale, départementale, nationale) ;
- les actions développées autour de la réalisation en direction des publics, et notamment des publics prioritaires pour le Département (personnes bénéficiant de minimas sociaux, public présentant un handicap, personnes âgées, collégiens) ;
- actions de communication autour du projet.

Le montant de la subvention :

- La subvention perçue ne peut être supérieure à 25% du coût prévisionnel du projet et sera plafonnée à 5 000 € pour les chantiers archéologiques ou de restauration et à 3 000 € pour tout autre projet.
- La subvention départementale ne peut pas être supérieure à la subvention sollicitée par le demandeur.
- Si après application des critères la subvention départementale est inférieure à 200 €, elle ne sera pas versée.
- Pour une action non encore réalisée, le dossier de demande doit obligatoirement comporter un programme d'action préalable, ainsi que des éléments financiers justifiant du budget prévisionnel (devis, estimations, etc...).

Au terme de l'action, ou dès l'élaboration du dossier de demande dans le cas d'une action déjà réalisée, l'association fournira aux services du Département un rapport sur la réalisation, ainsi que des éléments financiers justifiant du budget réalisé (factures).

Les publications réalisées ainsi que le résultat des travaux de recherche (rapport, ouvrage publié, réalisation audiovisuelle ou multimédia) seront obligatoirement remis aux Archives départementales de Seine-et-Marne ou à la Direction des politiques culturelles selon la direction instructrice du dossier.

Les expositions et autres manifestations seront signalées dans un délai suffisant avant leur réalisation.

**Article 3 :** La subvention départementale constitue un plafond pour l'ensemble des dispositifs de cette délibération. Dans l'hypothèse où

- le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité,
- la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avèrait inférieure au montant initialement prévu,

la subvention départementale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié.

**Article 4 :** L'année 2017 est considérée comme une année transitoire qui permettra aux bénéficiaires des subventions départementales de prendre connaissance des nouveaux dispositifs votés et de constater leurs impacts sur les projets pour lesquels ils sollicitent le soutien du Département.

Si des baisses de subventions directement liées à l'application de ces nouveaux critères d'attribution étaient constatées, elles ne sauraient être supérieures à 3% des aides attribuées sur l'exercice 2016. Cette disposition ne vaut que pour l'exercice 2017.

Adopté à l'unanimité



Jean-Jacques BARBAUX  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne